CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

Nº 200-06-000157-134

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des recours collectifs)

VÉRONIQUE LALANDE et LOUIS DUCHESNE

Requérants

C.

COMPAGNIE D'ARRIMAGE DE QUÉBEC LTÉE

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DU QUÉBEC

Intimées

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que par jugement rendu le 22 octobre 2014 par l'honorable Pierre Ouellet, j.c.s., l'exercice d'un recours collectif a été autorisé en ce qui concerne l'incident de la poussière rouge (oxyde de fer) survenu dans la nuit du 25 au 26 octobre 2012 en lien avec le transbordement de ce minerai par Compagnie d'Arrimage de Québec Ltée sur le site du Port de Québec. Ce recours a été autorisé pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

«Toutes les personnes propriétaires ou résidentes au 25 octobre 2012 de l'arrondissement La Cité-Limoilou, dans les secteurs délimités comme suit:

Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourassa et la Rivière St-Charles et

Saint-Roch: entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et

Saint-Sauveur et Saint-Malo:

- entre Charest et Arago, et ce, entre Langelier et Marie-del'Incarnation
- entre la rivière St-Charles et Charest, et ce, entre Langelier et Marie-de l'Incarnation et;

Maizerets: entre le domaine Maizerets et les rues Trinité, Villebon et Montmorency. »

- 2. Le juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec.
- 3. Le statut de représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Véronique Lalande et Louis Duchesne;
- 4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont:
 - a) Les intimées ont-elles été négligentes dans la gestion de leurs équipements?
 - b) Les membres du groupe ont-ils été exposés à des nuisances anormales liées aux activités des intimées?
 - c) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des troubles et inconvénients en raison de l'incident du 25 octobre 2012?
 - d) Les requérants et les membres du groupe ont-ils subi des dommages dus aux fautes des intimées?
 - e) Les requérants et les membres du groupe, propriétaires d'immeubles sontils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
 - f) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées, conjointement et solidairement, une somme de 1 000,00 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exploitation de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012, sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation?
 - g) Les requérants et les membres du groupe sont-ils en droit de demander le recouvrement collectif des dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients?
 - h) Les intimées CAO et APO sont-elles conjointement et/ou solidairement responsables des dommages subis par les requérants et les membres du groupe?
- 5. Les conclusions recherchées sont les suivantes :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif des requérants et de chacun des membres du groupe qu'ils représentent;
 - b) **CONDAMNER** les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe propriétaires d'immeubles, une somme de 2 000,00 \$ pour l'ensemble des frais de nettoyage, sauf à

- parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- c) CONDAMNER les intimées, conjointement et solidairement, à payer aux requérants et aux membres du groupe, une somme de 1 000 \$ pour les troubles et inconvénients liés à l'exposition de poussière suite à l'incident du 25 octobre 2012 sauf à parfaire, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres pour les dommages liés aux frais de nettoyage, troubles et inconvénients;
- e) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;
- 6. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en dommages et intérêts;
- 7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
- 8. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 60 jours de la publication du présent avis;
- 9. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
- 12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.